

DOSSIER N° DP 013027 23 00150  
dossier déposé complet le 12/06/2023

Par : Monsieur Simon FAUPIN

Demeurant 3 rue de l'hopital  
13160 CHATEAURENARD

Pour :  
- Enduit de la façade  
- Changement des menuiseries et de la porte d'entrée  
- Modification d'une ouverture  
- Refection de la toiture à l'identique

Sur un terrain 34 RUE PIERRE  
sis BROSSOLETTE 13160  
Châteaurenard  
Cadastré : AD495

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 70,57 m<sup>2</sup>

Créée : 0 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

*mis en ligne le 26/07/2023*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 31.12.1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par la loi du 25.02.1943,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UA (centre ancien),

**Considérant que** l'article R 425-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. »,

**Considérant que** le projet consiste à la reprise des enduits de la façade, du changement des menuiseries, de la porte d'entrée, modification d'une ouverture et de la réfection de la toiture à l'identique

**Considérant que** le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords du Château féodal de Châteaurenard,

Considérant l'avis défavorable du service de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 21 juillet 2023, dont copie jointe,

## ARRETE

### Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.



Châteaurenard, le 25/07/2023

Eric CHAUVET,  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Chauvet', is written over the printed name and title.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.